

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU VERCORS

LA CHAPELLE EN VERCORS / SAINT AGNAN EN VERCORS
45 RUE DES ÉCOLES – 26420 SAINT AGNAN EN VERCORS

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 6 MAI 2026

Le six mai deux mil vingt-six, à 18h15, le Comité Syndical s'est réuni en session **ordinaire**, à la salle du conseil de Saint Agnan en Vercors, sous la Présidence de **Monsieur Paul GOLAIN**.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Étaient présents : Mesdames Claire VERMEIL, Myriam BOSSAN et Messieurs Paul GOLAIN, Cyril BRUN, Jean-Bernard DHONNEUR, Éric CHARRON, Michel SCHWERDTFEGER.

Absents, excusés : Éric RAULT

Pouvoirs : //

Secrétaire de séance : Monsieur Michel SCHWERDTFEGER.

Assistaient également à la réunion : Madame Florence PESENTI maire de Saint Agnan en Vercors.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance.
- ✓ Approbation des procès-verbaux du 11/03/2026 et du 15/04/2026.
- ✓ Tarif service assainissement.
- ✓ Convention de mandat avec Véolia.
- ✓ Mise en œuvre du compte épargne temps.
- ✓ Participation mutuelle santé.
- ✓ Désignation délégués du CNAS.
- ✓ Protection de la conduite AEP Combe Male.
- ✓ Questions diverses.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel SCHWERDTFEGER.

Les procès-verbaux du 11 mars et du 15 avril 2026 sont approuvés à l'unanimité.

DELIBERATION N°2026-14 : TARIFS SERVICE ASSAINISSEMENT. Approuvé à l'unanimité

Monsieur le Président, informe que l'Agence de l'Eau dans leur 12^e programme, conditionne les aides aux services publics d'assainissement à la tarification d'un prix minimum de l'assainissement.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau et atteindre le prix minimum requis, le président propose l'augmentation des tarifs comme ci-dessous :

	Tarifs actuels HT	Propositions HT
Abonnement annuel	85,00 €	85,00 €
Tranche 1	0,43 € jusqu'à 400 m3	0,45 € jusqu'à 400 m3
Tranche 2	0,35 € à partir de 401 m3	0,40 € à partir de 401 m3

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** l'augmentation du prix du m³ pour le service assainissement.
- ✓ **ANNONCE** que le prix de l'abonnement annuel reste inchangé.
- ✓ **FIXE** comme suit les tarifs de l'assainissement à compter du **1^{er} juillet 2026**.

Prix au m³ HT :

M3	Prix HT
De 0 à 400 m3	0,45 €
A partir de 401 m3	0,40 €

DELIBERATION N°2026-15 : AVENANT N°1 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2026-2030. Approuvé à l'unanimité

Par une délibération en date du 18 février 2026, le syndicat a approuvé le contrat confiant la délégation de service public à la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALES DES EAUX à compter du 1^{er} octobre 2026 pour une durée de 4 ans.

Dans son courriel du 20 mars 2026, la Direction Générale des Finances Publiques Nord Drôme invite à préciser l'article premier de la convention de mandat annexée au contrat de délégation, afin de le mettre en concordance exacte avec l'article 22.6 du contrat de DSP, stipulant que la convention de mandat est **limitée exclusivement aux produits correspondant à la part de la collectivité**.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique autorisant une modification du contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications apportées ne sont pas substantielles.

Le Président propose d'établir l'avenant n°1, portant sur l'ajustement de l'annexe 12, convention de mandat, du contrat de délégation de service public afin de se conformer aux demandes de la Direction Générale des Finances Publiques Nord Drôme.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** l'avenant n°1.
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer cet avenant ainsi que la convention de mandat modifiée, annexés à la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-16 : MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS. Approuvé à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 mars 2026,
Monsieur Le Président expose au Conseil syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.
Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations fixées dans le protocole du temps de travail ou exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.
L'autorité territoriale propose au Conseil Syndical que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} mai 2026 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen des congés annuels, des jours fractionnement :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- *Congés annuels*
- *Congés pour raison de santé*

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 9 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire de la totalité des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 10 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés. Au-delà du 16^{ème} jour, la collectivité permet à l'agent de choisir entre le maintien sur le CET, la prise de congés, la monétisation ou l'alimentation de son compte RAFP.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ L'indemnisation forfaitaire
 - ✓ La transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ Le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ L'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ Le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie d'une indemnité forfaitaire journalière de (*montants réglementaires applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 revalorisés automatiquement en cas d'évolution de la réglementation*) :

- 83 € s'il relève de la catégorie C
- 100 € s'il relève de la catégorie B
- 150 € s'il relève de la catégorie A

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité (*ou l'établissement*).

26

DELIBERATION N°2026-17 : PARTICIPATION FINANCIERE MUTUELLE SANTE. Approuvé à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du 23 octobre 2019 relative à la convention de participation santé.
Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 mars 2026,

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

Il convient donc de créer la participation de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour se conformer au décret 2022-581.

Le Président propose de fixer le montant de la participation à 40 € par mois et par agent.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé.
- **DECIDE** de fixer le niveau de participation à compter du 1^{er} janvier 2026, d'un montant mensuel de 40,00 €.

DELIBERATION N°2026-18 : DESIGNATION DELEGUES CNAS. Approuvé à l'unanimité

Le Président ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Vercors est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires.

Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Madame Myriam BOSSAND comme déléguée représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale,
- **DESIGNE** Madame Virginie BREYTON comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale.

Questions diverses :

- Retour du Président sur la réunion du 6/05/26 avec le bureau d'études IRH. IRH présente au Président et à la Vice-Présidente le travail engagé depuis mois avec l'ancienne équipe et qui a abouti à la signature de la nouvelle DSP avec Véolia.

- Conduite AEP Combe Male : le Président explique qu'une réunion est fixée le 29 mai prochain à 9h00 avec le maître d'œuvre et l'entreprise concernant le problème de la protection de la conduite d'eau potable (filet de protection détendu).
- Télégestion des équipements : le Président explique que le changement des appareils de télégestion des ouvrages d'eau potable débutera à l'automne 2026. Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2026. Les demandes de subventions n'ont pas encore eu de réponses.
- Le Président explique qu'il serait intéressant d'acheter un ordinateur portable au syndicat. Les conseillers syndicaux proposent de demander une participation financière à ses deux communes membres. Un courrier sera adressé aux maires.
- Travail de réflexion sur la gestion du service eau potable à l'issue de la DSP avec Véolia en 2030. Il est proposé de mobiliser les maires du Vercors pour lancer cette réflexion à l'automne prochain.

La séance est levée à 19h45

Le Secrétaire,
Michel SCHWERDTFEGER



Le Président,
Paul GOLAIN

